

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

619
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ARUD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-004/MAH/SG/AMVS/ao du 19 mai 2012 pour l'achèvement de la construction du mur de clôture de l'enceinte de la cité de l'AMVS à Nissane, département de Di dans la province du Sourou (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 juillet 2012 de l'entreprise ARUD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Robert OUEDRAOGO et Evariste ZOUNGRANA, représentants de l'entreprise ARUD.;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Albert OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de l'AMVS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Emmanuel BATIENO, Gérant de l'entreprise SOCAV/BTP Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-004/MAH/SG/AMVS/ao du 19 mai 2012 pour l'achèvement de la construction du mur de clôture de l'enceinte de la cité de l'AMVS à Nissane, département de Di dans la province du Sourou (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°785 du jeudi 05 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 12 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise ARUD a saisi le CRD par lettre en date du 12 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité de la mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) a lancé l'appel d'offres n°2012-004/MAH/SG/AMVS/ao du 19 mai 2012 pour l'achèvement de la construction du mur de clôture de l'enceinte de la cité de l'AMVS à Nissane, département de Di dans la province du Sourou (lot 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme, aux lots 1 et 2, l'offre de l'entreprise ARUD et attribué le marché à l'entreprise IGNY INETERNATIONAL au lot 1 et à l'entreprise SOCAV Sarl au lot 2 ;

l'entreprise ARUD conteste les résultats provisoires arguant que l'entreprise SOCAV est dérivée de SICAV appartenant à Monsieur KABORE Rasmané qui a été suspendu de la commande publique par Décision n°03/ARMP/CRD du 07 octobre 2010 au 06 octobre 2012 ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le requérant allègue que l'entreprise attributaire, l'entreprise SOCAV, est la même que l'entreprise SICAV qui a été suspendue de la commande publique ; que le CRD; en l'absence d'éléments de preuve, renvoie la CAM à vérifier l'authenticité de l'agrément technique auprès de l'autorité compétente et à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Considérant que le représentant de l'entreprise SOCAV a soutenu qu'il n'existe pas de lien entre celle-ci et l'entreprise SICAV ; qu'il y a néanmoins lieu d'exiger de l'attributaire provisoire SOCAV son registre de commerce en vue d'une vérification ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise ARUD est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

- que l'entreprise SOCAV doit produire sans délai son registre de commerce pour vérification ;
- de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité de l'agrément technique de SOCAV auprès de l'autorité compétente, en faire ampliation au CRD et en tirer toutes les conséquences ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO